



PROVINCE DE LIÈGE

• **BULLETIN PROVINCIAL** •

PÉRIODIQUE



Éditeur responsable :

Province de Liège
Place Saint-Lambert, 18A
4000 Liège
www.provincedeliege.be

Tous droits de reproduction,
d'adaptation et de traduction
réservés pour tous pays.

D/2024/4540/15
ISSN : 1780-9487 (édition papier)
2953-2299 (édition numérique)

SOMMAIRE

N°1 INTERPELLATION CITOYENNE ET RÉPONSE DONNÉE PAR LE COLLÈGE PROVINCIAL	1
<i>Interpellation citoyenne du 14 décembre 2023 concernant la vente de l'Espace Belvaux à Grivegnée et réponse du Collège provincial (M. André DENIS – 14 décembre 2023).....</i>	<i>1</i>
N°2 PAVOISEMENT DES ÉDIFICES PUBLICS	4
<i>Circulaire du Gouverneur de la Province du 16 janvier 2024.....</i>	<i>4</i>
N°3 SERVICES FÉDÉRAUX DU GOUVERNEUR.....	5
<i>Arrêté de fin de délégation adopté le 17 janvier 2024.....</i>	<i>5</i>
N°4 SERVICES PROVINCIAUX – PERSONNEL	6
<i>Modification statutaire – Cumul (articles 13 et 14 du statut administratif du personnel provincial non enseignant).</i>	<i>6</i>
<i>Résolution du Conseil provincial du 6 novembre 2023 devenue exécutoire par expiration du délai de tutelle en date du 30 décembre 2023.....</i>	<i>6</i>
N°5 SERVICES PROVINCIAUX – PERSONNEL.....	9
<i>Modification du chapitre 3 de l'annexe 4 du statut administratif du personnel provincial non enseignant : congés de circonstance, congé de naissance et congé exceptionnel pour cas de force majeure.</i>	<i>9</i>
<i>Résolution du Conseil provincial du 6 novembre 2023 approuvée par arrêté du Gouvernement wallon en date du 14 décembre 2023.....</i>	<i>9</i>
N°6 RÈGLEMENTS D'ADMINISTRATION INTÉRIEURE ET ORDONNANCES DE POLICE COMMUNALE.....	18
Arrondissement de LIÈGE	18
AWANS	18
CHAUDFONTAINE.....	19
ESNEUX	19
FLÉRON.....	19
HERSTAL	20
VISÉ.....	20
Arrondissement de HUY-WAREMME.....	20
ANTHISNES.....	20
BRAIVES.....	20
MARCHIN	20
OREYE.....	20
Arrondissement de VERVIERS	21
JALHAY.....	21
PLOMBIÈRES.....	21
RAEREN.....	21
THIMISTER-CLERMONT.....	21
VERVIERS	22

N°1 | INTERPELLATION CITOYENNE ET RÉPONSE DONNÉE PAR LE COLLÈGE PROVINCIAL

Interpellation citoyenne du 14 décembre 2023 concernant la vente de l'Espace Belvaux à Grivegnée et réponse du Collège provincial (M. André DENIS – 14 décembre 2023).

QUESTION

C'est en tant qu'habitant de Grivegnée, citoyen de la Ville de Liège, mais aussi de la Province de Liège que je m'adresse à vous.

Comme vous le savez certainement, nous avons été informés par la presse de la décision du Ministre fédéral de la Justice d'installer une Maison de détention au sein de l'Espace Belvaux, situé 189 rue Belvaux, 4030 Grivegnée.

Cette annonce a donc, vous vous en doutez, d'une part, surpris la population, mais également profondément heurté celle-ci. En effet, aucune concertation ou information préalables ne nous ont été adressées dans le cadre de ce dossier, ni au niveau fédéral, ni communal, ni provincial.

Je tiens tout d'abord à préciser qu'il ne s'agit pas d'une intervention citoyenne contre la politique des maisons de détention. Je suis parfaitement conscient de la nécessité de trouver des alternatives à taille plus humaine pour permettre la réintégration des personnes condamnées à des peines plus courtes. Je me permets cependant de m'interroger sur le choix du lieu, dans un quartier résidentiel, familial, densément peuplé, aux contraintes urbanistiques et de mobilité déjà nombreuses.

Je ne suis pas le seul à me questionner sur ce choix du lieu : un collectif a été créé et rassemble des centaines de citoyens s'interrogeant sur cette annonce. Il s'agit du "Collectif pour la Préservation de l'Espace Belvaux » qui, dans un esprit constructif, vise l'affectation de ce lieu à un projet d'accueil ouvert et dynamisant pour le quartier, comme il l'a toujours été auparavant.

Ce dossier vous concerne au premier chef étant donné que l'Espace Belvaux est propriété de la Province. Je me permets donc de vous interroger sur différents points qui n'ont pu être éclaircis lors de la séance d'information à la population qui s'est tenue le 21 novembre dernier.

Où en est le processus de vente du bâtiment ? Appartient-il déjà à la Régie des bâtiments ? Est-il en cours de signature ?

Nous avons en effet lu « l'Arrêté royal du 5.10.2023 déclarant d'utilité publique la prise de possession immédiate par la Régie des Bâtiments agissant au nom et pour compte de l'Etat belge d'un bâtiment avec terrain nécessaire pour l'implantation d'une maison de détention sur le territoire de la Ville de Liège » paru le 29 novembre dernier au Moniteur belge.

Avez-vous accepté ou non un accord amiable avec la régie ?

Quel est le délai pour que la vente soit effective ?

Comment se justifie le choix de ce lieu alors qu'aucun autre lieu choisi pour créer d'autres maisons de détention ne sont, d'une part, aussi enclavés au cœur d'habitations, mais d'autre part, parmi autant d'habitations ?

Comptez-vous faire opposition à cette prise de possession immédiate notifiée dans l'AR ?

Dans quelle mesure la Province prend-elle en compte, si elle accepte cette vente, l'impact sur les habitants de la Province de Liège se trouvant en périphérie immédiate de son bien immobilier ?

Dans quelle mesure la Province tient-elle compte du bon fonctionnement du quartier tout entier, quartier déjà privé de tous ses derniers services publics si elle n'utilise pas son droit d'opposition à cette décision unilatérale d'implanter une maison de détention en ce lieu totalement inadéquat ?

L'environnement et le développement durable faisant partie des attributions de la Province, qu'en est-il de la préservation du seul espace vert qui reste disponible dans le quartier et sur lequel des centaines de maisons ont vue étant donné la déclivité du terrain ?

Outre les échanges avec le niveau de pouvoir fédéral, la décision de la vente du bâtiment pour une affectation en Maison de détention a-t-elle été concertée avec les autorités de la Ville de Liège ?

Des demandes d'urbanisme et/ou d'environnement ont-elles été introduites par la Province préalablement à la vente et/ou est-ce une condition de sa conclusion ?

Le site de la Province indique : "À la Province de Liège, nous sommes à votre écoute à chaque étape de votre vie". Je me plais à croire qu'il ne s'agit pas que d'un slogan et que vous prendrez en compte mon questionnement qui concerne toutes les générations présentes dans l'environnement de l'Espace Belvaux et au-delà.

RÉPONSE

Permettez-moi d'abord – et au nom du Collège provincial – de vous souhaiter la bienvenue au sein de notre assemblée !

Nous avons pris connaissance avec intérêt de votre interpellation quant au transfert des droits immobiliers détenus par la Province de Liège sur le site connu sous la dénomination Espace Belvaux : je vais m'attacher à y répondre au mieux.

Depuis de nombreuses années, la Province de Liège est donc en effet propriétaire d'un ensemble de bâtiments situés rue Belvaux, 189 à 4030 Grivegnée et longtemps occupés par le Centre provincial d'hébergement.

Pour différentes raisons sur lesquelles je ne vais pas revenir ici, la Province a décidé de mettre fin à cette activité d'hébergement : le service qui occupait les lieux et qui fait partie du Département provincial de la Culture a alors migré vers le nouveau site du B3, implanté dans le quartier de Bavière.

Depuis lors les infrastructures de Belvaux n'ont pas trouvé de nouvelle affectation utile à la Province qui, en application de sa déclaration de politique générale et de son plan de rationalisation immobilière, a dès lors décidé, dès le 25 novembre 2021, de les mettre en vente.

Dans le cadre de cette procédure, une estimation de la valeur de l'immeuble a été réalisée par un notaire, une publicité annonçant la mise en vente du site a été diffusée et des visites des lieux ont été organisées avec des acquéreurs potentiels, sans néanmoins permettre de trouver un acquéreur définitif...

C'est dans ce contexte que la Province de Liège a été informée par l'Etat fédéral de son intérêt pour le site et de son souhait de l'acquérir par expropriation. Dès cet instant, la Province de Liège a bien sûr suspendu la procédure de mise en vente pour éviter de faire perdre du temps et de l'argent à d'éventuels autres candidats acquéreurs.

Sans surprise donc, mais pour autant sans concertation préalable entre les autorités fédérales et provinciales, l'Etat fédéral a donc initié une procédure d'expropriation fondée sur la loi du 26 juillet 1962, toujours d'application lorsque l'autorité expropriante est l'Etat fédéral. Cette loi ne prévoit pas d'enquête publique préalable à l'adoption de l'arrêté royal d'expropriation et n'impose pas non plus une consultation publique.

Le 13 octobre 2023, le Ministère de la Justice a communiqué à la Province de Liège l'arrêté royal du 5 octobre 2023 qui prévoit l'expropriation du site pour cause d'utilité publique et qui motive cette utilité publique.

Suite à l'adoption de cet arrêté d'expropriation, la procédure pouvait se poursuivre de deux manières différentes :

- soit selon une voie judiciaire avec intervention d'un Juge de paix chargé de fixer l'indemnité due par l'autorité expropriante au propriétaire,
- soit par la voie amiable si les parties trouvaient un accord sur le montant de cette indemnité, sans passer alors par la case « Justice ».

En l'espèce, puisque que l'indemnité proposée par le pouvoir expropriant correspondait à la valeur vénale expertisée par Notaire, la Province pouvait difficilement ne pas l'accepter ! Elle s'est ainsi

orientée vers la seconde option.

Le 23 novembre dernier, à l'unanimité de ses membres, le Conseil provincial n'a donc eu d'autre choix que de prendre acte de la volonté de l'Etat fédéral d'exproprier la Province de ses immeubles situés au numéro 189 de la rue Belvaux. Par la même décision, le Conseil provincial a aussi marqué son accord sur l'offre d'indemnisation formulée par l'Etat fédéral, à savoir 1.525.000,00 €.

L'acte utile à authentifier ce transfert de la propriété au profit de l'autorité expropriante est en cours de rédaction au sein du Comité fédéral d'acquisition d'immeubles, la date de la signature est encore à fixer...

Cette signature marquera certainement la prise de possession presque immédiate des lieux par le Fédéral, la procédure d'expropriation revêtant un caractère d'urgence inhérent. Notez cependant que, pour le moment, nos services n'ont pas encore été contactés quant au timing de ce transfert effectif de possession.

Voilà pour l'historique du dossier et les avancements actuels de la procédure.

Vous l'aurez compris à leur audition : la Province de Liège, en sa qualité de personne expropriée, n'a pas eu voix au chapitre lorsqu'il s'est agi de décider de cette expropriation. L'appréciation de l'opportunité de celle-ci appartient en effet, et selon la Loi, exclusivement au gouvernement fédéral.

La pertinence du projet qui doit se déployer sur le site sous la houlette du nouveau propriétaire ou ses motivations ne pouvaient et ne peuvent donc occuper un débat entre les membres de notre Conseil provincial.

Le Collège peut évidemment entendre avec bienveillance vos observations à propos des impacts divers qui pourraient être liés à l'implantation d'une maison de détention au cœur de Grivegnée... Néanmoins, et en raison des éléments contraignants que je viens d'évoquer, la Province n'aura tout simplement pas la possibilité de conditionner de quelque façon que ce soit le transfert de propriété, de prendre en compte ses conséquences. Elle n'a pas introduit préalablement et n'introduira pas de demande en matière d'urbanisme ou d'environnement dans le cadre de la vente, qui ne dépend pas d'autorisation de ce type. Elle ne pourra pas se positionner en faveur ou en défaveur des points que vous soulevez. Elle ne pourra pas être l'interlocuteur que vous cherchez : voilà la réalité de la procédure d'expropriation.

Vous le voyez, dans ce dossier, je peux vous offrir l'écoute... pas grand-chose de plus. Et si nous comprenons bien votre questionnement, Monsieur, et celui des habitants du quartier, je ne peux que vous demander d'entendre ces réponses qui doivent sembler fort peu favorables à vos attentes et à celles des citoyens dont vous portez ici la parole... et peut-être vous inviter à relayer la chose vers ceux qui ont voix au chapitre dans la future affectation du site de Belvaux.

N°2 | PAVOISEMENT DES ÉDIFICES PUBLICS

Circulaire du Gouverneur de la Province du 16 janvier 2024.



Liège, le 16 janvier 2024

Département des
Relations
internationales et
institutionnelles

Rue Fond Saint Servais, 12
B 4000 Liège
Tél. : 04 279 24 90
Fax :
www.provincedeliege.be
0207.725.104

**A Mesdames et Messieurs les Bourgmestres
A Mesdames et Messieurs les Présidents
des Centres Publics d'Aide Sociale
des Communes de la Région de langue
française de la Province de Liège**

Pour information :

- à M. le Commissaire d'Arrondissement
 - aux Directions générales, Inspections et Directions des
Etablissements et Services provinciaux
-

Madame, Monsieur le Bourgmestre,
Madame, Monsieur le Président,

En exécution des dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté royal du 5 juillet 1974 concernant le pavoisement des édifices publics remplacé par l'arrêté royal du 6 septembre 1993, modifié par l'arrêté royal du 2 avril 1998, et de l'article 5 du décret du 3 juillet 1991 du Conseil de la Communauté Française, je vous prie de faire arborer sur les édifices publics :

- **Le 17 février – Drapeau national + drapeau européen, en mémoire des Membres défunts de la Famille Royale.**

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur le Bourgmestre, Madame, Monsieur le Président, à l'assurance de ma considération distinguée.

LE GOUVERNEUR DE LA PROVINCE,

Hervé JAMAR

N°3 | SERVICES FÉDÉRAUX DU GOUVERNEUR

Arrêté de fin de délégation adopté le 17 janvier 2024.



Gouverneur de la province de Liège

Arrêté de fin de délégation

Hervé JAMAR, Gouverneur de la province de Liège,

Vu l'article L2212-73, alinéa 1, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article 139 bis de la Loi provinciale ;

Vu le pouvoir octroyé au Gouverneur de la province de déléguer certaines de ses compétences au Commissaire d'arrondissement ;

Vu la volonté d'organiser les actions du Commissaire d'arrondissement en mettant en place une répartition claire de ses compétences. ;

Vu que les matières confiées au Commissaire d'arrondissement méritent une attention particulière car elles relèvent de l'ordre public ;

Vu la décision de Madame Catherine DELCOURT de se présenter aux élections fédérales du 9 juin 2024 ;

Afin d'éviter tout conflit d'intérêts et vu la nécessité de traiter les dossiers ;

J'arrête :

Article 1. Le Gouverneur de la province de Liège décide de reprendre à sa charge les matières déléguées à la commissaire d'arrondissement.

Article 2. La publicité du présent arrêté sera assurée par sa publication dans le bulletin provincial.

Fait à Liège, le 17 / 01 / 24

Hervé JAMAR
Gouverneur de la province de Liège

Place Notger 2 • 4000 Liège • Tél : +32 (0)4 279 33 34 • E-mail : gouverneur@provincedeliege.be

www.gouverneur.provincedeliege.be Suivez l'actualité du Gouverneur sur     www.gouverneur.provincedeliege.be/fr/node/7645 Règlement Général sur la Protection des Données

N°4 | SERVICES PROVINCIAUX – PERSONNEL

Modification statutaire – Cumul (articles 13 et 14 du statut administratif du personnel provincial non enseignant).

Résolution du Conseil provincial du 6 novembre 2023 devenue exécutoire par expiration du délai de tutelle en date du 30 décembre 2023.

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu la Déclaration de politique générale du Collège provincial du 20 décembre 2018 pour les années 2018-2024 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le statut administratif du personnel provincial non enseignant, et plus particulièrement ses articles 13 et 14 ayant trait aux incompatibilités ;

Vu le rapport du Collège provincial ;

Vu les modifications qu'il convient d'apporter aux articles susvisés ;

Vu le protocole établi avec les organisations syndicales représentatives du personnel provincial ;

ARRÊTE

Article 1^{er}. – L'article 13 du statut administratif du personnel provincial non enseignant est modifié comme suit.

Statut administratif	Proposition de modification
<p><u>Chapitre III : Des incompatibilités</u></p> <p><u>Article 13.</u> - § 1 - Tout cumul d'activités professionnelles dans les affaires privées ou publiques est interdit.</p> <p>Toutefois, le Collège provincial peut accorder une dérogation temporaire aux conditions suivantes :</p> <p>1° le cumul n'est pas de nature à nuire à l'accomplissement des devoirs de la fonction ;</p> <p>2° le cumul n'est pas contraire à la dignité de celle-ci ;</p> <p>3° le cumul ne porte pas atteinte à l'indépendance de l'agent ;</p> <p>4° le cumul ne donne pas lieu à un conflit d'intérêts.</p>	<p><u>Chapitre III : Des incompatibilités</u></p> <p><u>Article 13.</u> - § 1 - Tout cumul d'activités professionnelles, qu'il soit rémunéré ou non, dans les affaires privées ou publiques est interdit.</p> <p>Par dérogation, les mandats de type politique ou syndical ne sont pas considérés comme une activité professionnelle.</p> <p>§2. Le Collège provincial peut toutefois accorder une dérogation temporaire à l'interdiction de cumul aux conditions suivantes :</p> <p>1° le cumul n'est pas de nature à nuire à l'accomplissement des devoirs de la fonction.</p> <p>2° le cumul n'est pas contraire à la dignité de celle-ci.</p> <p>3° le cumul n'est pas de nature à porter atteinte à l'indépendance de l'agent ou à créer une confusion avec ses fonctions provinciales.</p> <p>4° le cumul ne donne pas lieu à un conflit d'intérêts.</p>

<p>§ 2 - Toute autorisation accordée est toujours révoquée.</p> <p>§ 3 - Par activité professionnelle, il faut entendre toute occupation dont le produit est un revenu professionnel visé à l'article 20 du Code des impôts sur les revenus.</p> <p>§ 4 - Le cumul d'activités professionnelles inhérentes à l'exercice de la fonction s'exerce de plein droit.</p> <p>Est inhérente à l'exercice de la fonction, toute charge :</p> <p>1° attachée, en vertu d'une disposition légale ou réglementaire, à la fonction exercée par le membre du personnel ;</p> <p>2° à laquelle le membre du personnel est désigné d'office par le Collège provincial.</p> <p>§ 5 - Ne sont pas visés par le présent article les membres du personnel occupés en dessous de 75%. Ceux-ci restent soumis aux règles déontologiques définies au Chapitre II "Des devoirs" du présent statut.</p> <p>§ 6 - Le présent article n'est pas non plus applicable au mandat syndical, au mandat politique et aux activités non rémunérées de type associatif.</p>	<p>5° le cumul ne concerne pas des activités concurrentes et/ou déloyales aux missions poursuivies par la Province.</p> <p>6° le cumul s'exerce en dehors des heures où l'agent accomplit ou est censé accomplir son service.</p> <p>§3. Toute dérogation visée au paragraphe précédent est accordée pour une période maximale d'un an, chaque renouvellement étant soumis à nouvelle autorisation.</p> <p>L'autorisation accordée par le Collège provincial est toujours révoquée si l'une des conditions visées au §2 n'est plus remplie.</p> <p>Toute autorisation de cumul est par ailleurs suspendue de plein droit lorsque l'agent obtient un congé de maladie, lorsqu'il est en disponibilité pour maladie, lorsqu'il travaille selon le régime de prestations réduites pour raisons médicales ou lorsqu'il est absent par suite d'un accident du travail, d'un accident sur le chemin du travail ou d'une maladie professionnelle</p> <p>§4 - Le cumul d'activités professionnelles inhérentes à l'exercice de la fonction s'exerce de plein droit.</p> <p>Est inhérente à l'exercice de la fonction, toute charge :</p> <p>1° attachée, en vertu d'une disposition légale ou réglementaire, à la fonction exercée par le membre du personnel ;</p> <p>2° à laquelle le membre du personnel est désigné d'office par le Collège provincial.</p> <p>§ 5 - La demande de cumul est introduite par l'agent, au moyen du formulaire <i>ad hoc</i>, auprès de son supérieur hiérarchique, lequel est invité à émettre son appréciation motivée et circonstanciée sur base des critères visés au §2.</p>
--	--

<p>Toutefois, en vue d'une application correcte des dispositions légales en matière de congés, les agents sont tenus d'informer le Collège provincial de leur élection à tout mandat de l'espèce.</p>	
---	--

Article 2. – L'article 14 du statut administratif du personnel provincial non enseignant est abrogé.

Article 3. – La présente résolution sera transmise à l'autorité de tutelle, pour approbation.

Article 4. – La présente résolution sortira ses effets le 1^{er} janvier 2024.

Article 5. – La présente résolution sera insérée au Bulletin provincial et mise en ligne sur le site Internet de la Province de Liège, conformément à l'article L2213-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

En séance à Liège, le 6 novembre 2023.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Pierre BROOZE

Le Président,

Jean-Claude JADOT.

ADOPTÉ
en séance publique du

06 NOV. 2023

N°5 | SERVICES PROVINCIAUX – PERSONNEL

Modification du chapitre 3 de l'annexe 4 du statut administratif du personnel provincial non enseignant : congés de circonstance, congé de naissance et congé exceptionnel pour cas de force majeure.

Résolution du Conseil provincial du 6 novembre 2023 approuvée par arrêté du Gouvernement wallon en date du 14 décembre 2023.

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu la Déclaration de politique générale du Collège provincial du 20 décembre 2018 pour les années 2018-2024 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le statut administratif du personnel provincial non enseignant ;

Vu l'annexe 4 du statut administratif du personnel provincial non enseignant, et plus particulièrement ses articles 5 à 7 ;

Vu le règlement de travail du personnel provincial non enseignant ;

Vu les résolutions du Conseil provincial du 16 juillet 2020, du 22 mars 2021, du 16 décembre 2021

Vu la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, et plus particulièrement ses articles 30, 30 bis et 30 sexies ;

Vu la loi du 7 octobre 2022 transposant partiellement la Directive UE 2019/1158 concernant l'équilibre entre vie professionnelle et vie privée des parents et aidants et règlementant certains autres aspects relatifs aux congés ;

Vu l'arrêté royal du 28 août 1963 relatif au maintien de la rémunération normale des travailleurs pour les jours d'absence à l'occasion d'événements familiaux ou en vue de l'accomplissement d'obligations civiques ou de missions civiles ;

Vu l'arrêté royal du 1^{er} mai 2023 modifiant l'arrêté royal du 28 août 1963 susvisé ;

Vu la loi du 5 mai 2014 portant établissement de la filiation de la coparente ;

Vu la circulaire de la Région wallonne du 11 février 2010 relative aux congés et dispenses dans la fonction publique locale et provinciale ;

Vu l'avis du Directeur financier provincial ;

Vu le protocole établi avec les organisations syndicales représentatives du personnel provincial ;

Vu le rapport du Collège provincial,

ARRÊTE

Article 1^{er}. – L'article 5 de l'annexe 4 du statut administratif du personnel provincial non enseignant est modifié comme suit :

Dispositions actuelles	Proposition de modification
<u>Chapitre 3 – Autres congés</u>	<u>Chapitre 3 – Autres congés</u>
	Section 1 : Congés de circonstance
<u>Article 5.</u> - Outre les congés annuels de vacances, des congés de circonstance peuvent être accordés	Article 5. - A l'occasion des événements énumérés ci-après, les agents statutaires et

<p>aux agents statutaires et contractuels dans les limites fixées ci-après :</p> <p>Nature de l'événement et maximum autorisé :</p> <p>1^o Mariage de l'agent : 4 jours ouvrables.</p> <p>2^o Naissance d'un enfant dont la filiation est établie à son égard :</p> <p>— 15 jours ouvrables si l'accouchement a lieu entre le 1er janvier 2021 et le 31 décembre 2022 ;</p> <p>— 20 jours ouvrables si l'accouchement a lieu à partir du 1er janvier 2023.</p> <p>Ces congés peuvent être pris en une fois ou de manière étalée, dans les 4 mois à dater du jour de l'accouchement.</p> <p>A défaut d'un travailleur à l'égard duquel une filiation est établie, le même droit revient au travailleur qui, au moment de la naissance :</p> <p>1^o est marié avec la personne à l'égard de laquelle la filiation est établie ;</p> <p>2^o cohabite légalement avec la personne à l'égard de laquelle la filiation est établie et chez laquelle l'enfant a sa résidence principale, et qu'ils ne soient pas unis par un lien de parenté entraînant une prohibition de mariage dont ils ne peuvent être dispensés par le Roi ;</p> <p>3^o depuis une période ininterrompue de trois ans précédant la naissance, cohabite de manière permanente et affective avec la personne à l'égard de laquelle la filiation est établie et chez laquelle l'enfant a sa résidence principale, et qu'ils ne soient pas unis par un lien de parenté entraînant une prohibition de mariage dont ils ne peuvent être dispensés par le Roi.</p> <p>Un seul travailleur a droit au congé à l'occasion de la naissance d'un même enfant. Les travailleurs qui ouvrent le droit au congé en vertu respectivement des situations visées aux points 1^o, 2^o et 3^o ont successivement priorité les uns sur les autres. Le droit au congé de maternité visé à l'article 39 de la loi du 16 mars 1971 sur</p>	<p>contractuels ont le droit de s'absenter du travail, avec maintien de leur rémunération normale, pour une durée fixée comme suit :</p> <p>Nature de l'événement et maximum autorisé :</p> <p>1^o Mariage de l'agent : 4 jours ouvrables à choisir par l'agent dans la semaine où se situe l'évènement ou dans la semaine suivante.</p> <p>2^o Abrogé (remplacé par l'article 12 bis)</p>
---	---

~~le travail exclus pour un même parent, le cas échéant, le droit au congé ouvert par les alinéas précédents. Le congé ouvert dans les situations susvisées est, le cas échéant, déduit du congé d'adoption visé à l'article 30ter de la loi relative aux contrats de travail.~~

~~La preuve de la cohabitation et de la résidence principale est fournie au moyen d'un extrait du registre de la population.~~

3° En cas de décès :

~~3°1. Décès du conjoint ou du partenaire cohabitant, d'un enfant de l'agent ou de son conjoint ou partenaire cohabitant ou décès d'un enfant placé dans le cadre d'un placement de longue durée au moment du décès ou dans le passé : 10 jours ouvrables dont 3 jours à choisir par l'agent dans la période commençant le jour du décès et finissant le jour des funérailles et 7 jours à choisir par l'agent dans une période d'un an à dater du jour du décès ;~~

~~[...]~~

~~3°3. Décès du père d'accueil ou de la mère d'accueil de l'agent dans le cadre du placement de longue durée au moment du décès : 3 jours ouvrables à choisir par l'agent dans la période commençant le jour du décès et finissant le jour des funérailles.~~

~~3°4. Décès d'un frère, d'une sœur, d'un beau-frère, d'une belle-sœur, du grand-père, de la grand-mère, d'un petit-enfant, d'un arrière-grand-père, d'une arrière-grand-mère, d'un arrière-petit-enfant, d'un gendre ou d'une bru ou d'un partenaire cohabitant habitant chez l'agent : 2 jours ouvrables à choisir par l'agent dans la période commençant le jour du décès et finissant le jour des funérailles ;~~

~~3°5. Décès d'un frère, d'une sœur, d'un beau-frère, d'une belle-sœur, du grand-père, de la grand-mère, d'un petit-enfant, d'un arrière-grand-père, d'une arrière-grand-mère, d'un arrière-petit-enfant, d'un gendre ou d'une bru ou d'un partenaire cohabitant n'habitant pas chez l'agent : 1 jour ouvrable à prendre par l'agent le jour des funérailles ;~~

~~[...]~~

~~4° Mariage d'un enfant : 2 jours ouvrables.~~

3° En cas de décès :

3°1. Décès du conjoint ou du partenaire cohabitant, d'un enfant de l'agent ou de son conjoint ou partenaire cohabitant : 10 jours ouvrables dont 3 jours à choisir par l'agent dans la période commençant le jour du décès et finissant le jour des funérailles et 7 jours à choisir par l'agent dans une période d'un an à dater du jour du décès ;

[...]

3°3. **Abrogé (remplacé par article 5bis)**

3°4. Décès d'un frère, d'une sœur, d'un beau-frère, d'une belle-sœur, du grand-père, de la grand-mère, d'un petit-enfant, d'un arrière-grand-père, d'une arrière-grand-mère, d'un arrière-petit-enfant, **d'un oncle ou d'une tante, de son conjoint ou d'un partenaire cohabitant habitant chez l'agent** : 2 jours ouvrables à choisir par l'agent dans la période commençant le jour du décès et finissant le jour des funérailles ;

3°5. Décès d'un frère, d'une sœur, d'un beau-frère, d'une belle-sœur, du grand-père, de la grand-mère, d'un petit-enfant, d'un arrière-grand-père, d'une arrière-grand-mère, d'un arrière-petit-enfant, **d'un oncle ou d'une tante, de son conjoint ou d'un partenaire cohabitant n'habitant pas chez l'agent** : 1 jour ouvrable à prendre par l'agent le jour des funérailles ;

[...]

4° **Mariage d'un enfant de l'agent, de son conjoint ou d'un partenaire cohabitant : deux jours ouvrables à prendre le jour du mariage et le jour habituel d'activité de l'agent**

<p>6° Changement de résidence ordonné dans l'intérêt du service, lorsque la mutation entraîne l'intervention de la province dans les frais du déménagement : 2 jours ouvrables.</p> <p>8° Mariage d'un frère, d'une sœur, d'un beau-frère, d'une belle-sœur, du père, de la mère, du beau-père, du second mari de la mère, de la belle-mère, de la seconde femme du père, d'un petit enfant de l'agent : 1 jour ouvrable.</p> <p>9° L'ordination, l'entrée au couvent ou tout autre événement similaire d'un culte reconnu d'un enfant de l'agent, du conjoint ou de la personne avec laquelle l'agent vit en couple au moment de l'évènement : 1 jour ouvrable.</p> <p>10° la communion solennelle ou tout autre événement similaire d'un culte reconnu d'un enfant de l'agent, du conjoint ou de la personne avec laquelle l'agent vit en couple au moment de l'évènement : 1 jour ouvrable.</p> <p>11° La participation à la fête de la jeunesse laïque, d'un enfant de l'agent, du conjoint ou de la personne avec laquelle l'agent vit en couple au moment de l'évènement : 1 jour ouvrable.</p> <p>12° La participation à une réunion d'un conseil de famille convoqué par le juge de paix : 1 jour ouvrable.</p> <p>13° La convocation comme témoin devant une juridiction ou comparution personnelle ordonnée par une juridiction : pour la durée nécessaire.</p> <p>[...]</p> <p>Un jour de congé correspond au nombre d'heures qui auraient dû être prestées par l'agent le jour où il a bénéficié du congé. Si l'évènement se produit au cours d'une période de travail à temps partiel, la durée du congé est réduite à due concurrence.</p>	<p>précédant ou suivant immédiatement celui-ci.</p> <p>6° Abrogé</p> <p>8° Mariage d'un frère, d'une sœur, d'un beau-frère, d'une belle-sœur, du père, de la mère, du beau-père, du second mari de la mère, de la belle-mère, de la seconde femme du père, d'un petit enfant de l'agent : le jour du mariage.</p> <p>9° L'ordination, l'entrée au couvent ou tout autre événement similaire d'un culte reconnu d'un enfant de l'agent, de son conjoint ou d'un partenaire cohabitant, d'un frère, d'une sœur, d'un beau-frère, d'une belle-sœur de l'agent : le jour de la cérémonie.</p> <p>10° La communion solennelle ou tout autre événement similaire d'un culte reconnu ou la participation à la fête de la jeunesse laïque d'un enfant de l'agent, de son conjoint ou d'un partenaire cohabitant : Le jour de l'évènement ou le jour habituel d'activité de l'agent précédant ou suivant immédiatement l'évènement si celui-ci coïncide avec un dimanche, un jour férié ou un jour habituel d'inactivité.</p> <p>11° Abrogé (<i>repris dans le 10°</i>)</p> <p>12° Abrogé</p> <p>13° La participation à un jury, la convocation comme témoin devant une juridiction ou la comparution personnelle ordonnée par la juridiction du travail : le temps nécessaire avec un maximum de cinq jours ouvrables.</p> <p>[...]</p> <p>Les jours de congés visés au présent article sont pris par jour entier et sont appliqués au régime de travail spécifique de chaque agent, étant entendu qu'un jour de congé correspond au nombre d'heures qui auraient dû être prestées par l'agent le jour où il a bénéficié du congé.</p>
--	--

<p>Ces congés sont rémunérés et assimilés à une période d'activité de service. Néanmoins, en ce qui concerne le congé visé au point 2^o sollicité par des agents non nommés à titre définitif, les dispositions de l'article 30 § 2 et 3 de la loi sur les contrats de travail et ses arrêtés d'exécution sont applicables.</p> <p>Lorsque pareils événements surviennent pendant les vacances, le(s) jour(s) de congé(s) lié(s) à l'événement sont dans les limites précisées ci-dessus converti(s) en congé de circonstance.</p>	<p>Ces congés sont rémunérés et assimilés à une période d'activité de service.</p> <p>Lorsque pareils événements surviennent pendant les vacances, le(s) jour(s) de congé(s) lié(s) à l'événement sont dans les limites précisées ci-dessus converti(s) en congé de circonstance.</p>
---	---

Article 2 – Il est inséré un article 5 bis dans la section 1 du chapitre 3 de l'annexe 4 du statut administratif du personnel provincial non enseignant, lequel est rédigé comme suit :

<p>Article 5 bis : Les liens qui découlent d'un placement, dans le cadre d'un placement familial de longue durée tel que défini par l'article 30 sexies, §6 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, sont assimilés aux liens familiaux consacrés par l'article 5 lorsque l'évènement survient pendant ledit placement ou après la fin de celui-ci.</p> <p>Sauf pour l'application de l'article 5, 3^o 1 et 3^o 2, l'enfant placé doit avoir fait partie de la famille d'accueil de manière permanente et affectueuse pendant une période ininterrompue d'au moins trois ans lorsque l'évènement survient après la fin du placement.</p> <p>Dans ce contexte, l'enfant placé est assimilé à l'enfant, la mère d'accueil à la mère, le père d'accueil au père, etc.</p>
--

Article 3 – L'article 6 de l'annexe 4 du statut administratif du personnel provincial non enseignant est modifié comme suit :

<p>Article 6. Outre les congés prévus à l'article précédent, l'agent obtient des congés exceptionnels pour cas de force majeure :</p> <p>1^o en cas de maladie, d'accident ou d'hospitalisation survenu à une des personnes suivantes habitant sous le même toit que lui : le conjoint, la personne de l'un ou de l'autre sexe avec laquelle il cohabite, l'enfant, un parent ou un allié de la personne avec laquelle il cohabite, un parent, un allié, une personne accueillie en vue de son adoption ou dans le cadre d'un</p>	<p>Section 2. Congé social exceptionnel.</p> <p>Article 6. §1. L'agent a le droit de s'absenter pour les raisons impérieuses suivantes, lorsqu'il est en mesure de démontrer le caractère irrésistible de l'évènement justifiant la prise dudit congé :</p> <p>1^o en cas de maladie, d'accident ou d'hospitalisation survenu à une des personnes suivantes habitant sous le même toit que lui : le conjoint, la personne de l'un ou de l'autre sexe avec laquelle il cohabite, l'enfant, un parent ou un allié de la personne avec laquelle il cohabite, un parent, un allié, une personne accueillie en vue de son adoption ou dans le cadre d'un</p>
--	--

<p>placement familial tel que prévu au chapitre 9 du présent statut.</p> <p>Une attestation médicale témoigne de la nécessité de la présence de l'agent ;</p> <p>2° en cas de maladie, d'accident ou d'hospitalisation survenu à une des personnes suivantes n'habitant pas sous le même toit que lui : un parent ou un allié au premier degré.</p> <p>Une attestation médicale témoigne de la nécessité de la présence de l'agent ;</p> <p>3° en cas des dommages matériels graves à ses biens, tels que dégâts causés à l'habitation par un incendie ou une catastrophe naturelle.</p> <p>La durée des congés exceptionnels pour cas de force majeure visés au présent article ne peut excéder dix jours ouvrables par an, dont les quatre premiers sont rémunérés.</p> <p>Ces congés sont assimilés à des périodes d'activité de service.</p> <p>Si le cas de force majeure survient au cours d'une période de travail à temps partiel, la durée du congé est réduite à due concurrence.</p>	<p>placement familial tel que prévu au chapitre 9 du présent statut.</p> <p>2° en cas de maladie, d'accident ou d'hospitalisation survenu à une des personnes suivantes n'habitant pas sous le même toit que lui : un parent ou un allié au premier degré.</p> <p>3° en cas des dommages matériels graves à ses biens, tels que dégâts causés à l'habitation par un incendie ou une catastrophe naturelle.</p> <p>Dans le cadre du présent article, le caractère irrésistible peut être défini comme étant tout évènement inévitable, qui n'est pas dû à la faute d'une personne, et qui requiert une intervention inéluctable de l'agent</p> <p>Dans les cas visés à l'alinéa 1^{er}, 1° et 2°, une attestation médicale témoigne de la nécessité de la présence de l'agent auprès de la personne citée.</p> <p>La durée des congés sociaux exceptionnels visés au présent article ne peut excéder dix jours ouvrables (soit 72 heures) par an, dont les quatre premiers (soit 28h48) sont rémunérés.</p> <p>Ces congés peuvent être pris par journée entière, par demi-journée ou par heure.</p> <p>Ces congés sont assimilés à des périodes d'activité de service.</p> <p>Si l'évènement survient au cours d'une période de travail à temps partiel, la durée du congé est réduite à due concurrence.</p> <p>§2. L'agent a le droit, dans le cadre du paragraphe 1^{er}, de s'absenter du travail pendant au maximum cinq jours, consécutifs au non, par année civile, afin de fournir des soins personnels ou une aide personnelle à un membre du ménage ou de la famille qui, pour une raison médicale grave,</p>
---	--

	<p>nécessite des soins ou une aide considérables.</p> <p>Pour l'application de ce paragraphe, on entend par :</p> <p>1° membre du ménage : toute personne cohabitant avec l'agent ;</p> <p>2° membre de la famille : le conjoint de l'agent ou la personne avec qui il cohabite légalement, de même que les parents de l'agent jusqu'au premier degré ;</p> <p>3° une raison médicale grave rendant nécessaires des soins ou une aide considérables : tout état de santé, consécutif ou non à une maladie ou à une intervention médicale, considéré comme tel par le médecin traitant et pour lequel le médecin estime qu'il nécessite des soins ou une aide considérables ;</p> <p>4° soins ou aide : toute forme d'assistance ou de soin de type social, familial ou émotionnel.</p> <p>L'agent qui souhaite faire usage du droit au congé d'aidant, tel que visé au présent paragraphe, en informe son responsable hiérarchique au préalable et fournit un document médical attestant que le membre du ménage ou de la famille nécessite des soins ou une aide considérables pour une raison médicale grave.</p> <p>Le droit au congé d'aidant exercé sur la base du présent paragraphe est imputé sur le congé social exceptionnel visé au paragraphe 1er.</p>
--	--

Article 4. – L'article 5, alinéa 2, 2° de l'annexe 4 du statut administratif du personnel provincial non enseignant relatif au congé de naissance étant abrogé par l'article 1^{er} de la présente résolution, il est inséré un chapitre 7 bis comprenant un article unique, l'article 12 bis, lequel est rédigé comme suit :

Texte actuel	Proposition
<p><u>Article 5, alinéa 2, 2°.</u></p> <p>Naissance d'un enfant dont la filiation est établie à son égard :</p> <p>—15 jours ouvrables si l'accouchement a lieu entre le 1er janvier 2021 et le 31 décembre 2022 ;</p> <p>- 20 jours ouvrables si l'accouchement a lieu à partir du 1er janvier 2023.</p>	<p><u>Chapitre 7 bis : Congé de naissance.</u></p> <p><u>Article 12 bis. §1. Les agents ont le droit de s'absenter de leur travail à l'occasion de la naissance d'un enfant dont la filiation est établie à leur égard, pendant vingt jours ouvrables.</u></p>

<p>Ces congés peuvent être pris en une fois ou de manière étalée, dans les 4 mois à dater du jour de l'accouchement.</p> <p>A défaut d'un travailleur à l'égard duquel une filiation est établie, le même droit revient au travailleur qui, au moment de la naissance :</p> <p>1° est marié avec la personne à l'égard de laquelle la filiation est établie ;</p> <p>2° cohabite légalement avec la personne à l'égard de laquelle la filiation est établie et chez laquelle l'enfant a sa résidence principale, et qu'ils ne soient pas unis par un lien de parenté entraînant une prohibition de mariage dont ils ne peuvent être dispensés par le Roi ;</p> <p>3° depuis une période ininterrompue de trois ans précédant la naissance, cohabite de manière permanente et affective avec la personne à l'égard de laquelle la filiation est établie et chez laquelle l'enfant a sa résidence principale, et qu'ils ne soient pas unis par un lien de parenté entraînant une prohibition de mariage dont ils ne peuvent être dispensés par le Roi.</p> <p>Un seul travailleur a droit au congé à l'occasion de la naissance d'un même enfant. Les travailleurs qui ouvrent le droit au congé en vertu respectivement des situations visées aux points 1°, 2° et 3° ont successivement priorité les uns sur les autres.</p> <p>Le droit au congé de maternité visé à l'article 39 de la loi du 16 mars 1971 sur le travail exclut pour un même parent, le cas</p>	<p>Ces congés peuvent être pris en une fois ou de manière étalée, dans les 4 mois à dater du jour de l'accouchement.</p> <p>Les jours de congés visés au présent article sont pris par jour entier et sont appliqués au régime de travail spécifique de chaque agent, étant entendu qu'un jour de congé de naissance correspond au nombre d'heures qui auraient dû être prestées par l'agent le jour où il a bénéficié du congé.</p> <p>§2. A défaut d'un travailleur à l'égard duquel une filiation est établie, le même droit revient au travailleur qui, au moment de la naissance :</p> <p>1° cohabite légalement avec la personne à l'égard de laquelle la filiation est établie et chez laquelle l'enfant a sa résidence principale, et qu'ils ne soient pas unis par un lien de parenté entraînant une prohibition de mariage dont ils ne peuvent être dispensés par le Roi ;</p> <p>2° depuis une période ininterrompue de trois ans précédant la naissance, cohabite de manière permanente et affective avec la personne à l'égard de laquelle la filiation est établie et chez laquelle l'enfant a sa résidence principale, et qu'ils ne soient pas unis par un lien de parenté entraînant une prohibition de mariage dont ils ne peuvent être dispensés par le Roi.</p> <p>La condition du 1° et du 2° relative à la résidence principale de l'enfant n'est pas applicable lorsque l'enfant est mort-né</p> <p>Un seul travailleur a droit au congé de naissance visé au présent paragraphe, à l'occasion de la naissance d'un même enfant. Les travailleurs qui ouvrent le droit au congé de naissance en vertu respectivement des situations visées aux points 1°, 2° ont successivement priorité les uns sur les autres.</p> <p>§3. Le travailleur qui souhaite faire usage du droit au congé de naissance en informe son employeur au préalable.</p> <p>§4. Le droit au congé de maternité visé à l'article 39 de la loi du 16 mars 1971 sur le travail exclut pour un même parent, le cas</p>
---	--

<p>échéant, le droit au congé ouvert par les alinéas précédents. Le congé ouvert dans les situations susvisées est, le cas échéant, déduit du congé d'adoption visé à l'article 30ter de la loi relative aux contrats de travail.</p>	<p>échéant, le droit au congé de naissance ouvert par les alinéas précédents.</p> <p>Le congé de naissance ouvert dans les situations susvisées est, le cas échéant, déduit du congé d'adoption visé à l'article 30ter de la loi relative aux contrats de travail.</p> <p>§5. Le congé de naissance est assimilé à de l'activité de service et est rémunéré à concurrence du nombre de jours ne faisant pas l'objet d'une allocation versée dans le cadre de l'assurance soins de santé et indemnités en ce qui concerne les agents contractuels.</p>
---	--

Article 5. – La présente résolution sera transmise à l'autorité de tutelle, pour approbation.

Article 6. – La présente résolution sortira ses effets le 1^{er} jour du mois qui suit son approbation par la tutelle.

Article 7. – La présente résolution sera insérée au Bulletin provincial et mise en ligne sur le site Internet de la Province de Liège, conformément à l'article L2213-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

En séance à Liège, le 6 novembre 2023.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

ADOPTÉ
en séance publique du

06 NOV. 2023

N°6 | RÈGLEMENTS D'ADMINISTRATION INTÉRIEURE ET ORDONNANCES DE POLICE COMMUNALE

Délibérations des Conseils communaux des Communes des Arrondissements de Liège, Huy-Waremme et Verviers

Commune(s)	Objet	Date de la décision
------------	-------	---------------------

Arrondissement de LIÈGE

AWANS	Arrêté du Bourgmestre – Mesures de circulation prises à l'occasion d'une ouverture sur fuite rue Paul Emile Janson carrefour avec la rue de la Résistance à 4340 Awans du 07 au 12/01/2024.	08/01/2024
	Arrêté du Bourgmestre – Mesures de circulation prises à l'occasion d'une ouverture sur fuite rue de la Traversée 7 à 4340 Awans du 04 au 10/01/2024.	08/01/2024
	Arrêté du Bourgmestre – Mesures de circulation prises à l'occasion d'un nouveau raccordement au gaz pour le compte de Resa rue du Petit Roua à 4340 Awans du 17/01 au 02/02/2024.	08/01/2024
	Arrêté du Bourgmestre – Mesures de circulation prises à l'occasion de travaux d'élagage rue Paul Emile Janson à 4340 Awans, du 10 au 12/01/2024.	02/01/2024
	Arrêté du Bourgmestre – Mesures de circulation prises à l'occasion d'un chantier rue Nicolas Lenoir du 17 au 19/01/2024.	02/01/2024
	Arrêté du Bourgmestre – Mesures de circulation prises à l'occasion de l'organisation des marches à Awans, le 27/01 et les 29 et 30/06/2024.	02/01/2024
	Arrêté du Bourgmestre – Mesures de circulation prises à l'occasion de la livraison de châssis rue A. Masset, 8 à 4340 Awans le 04/01/2024.	02/01/2024
	Arrêté du Bourgmestre – Mesures de circulation prises à l'occasion d'une fouille pour raccordement téléphone Proximus du 08 au 12/01/2024.	27/12/2023
	Arrêté du Bourgmestre – Mesures de circulation prises à l'occasion d'un nouveau raccordement CILE rue de Villers, 65 à 4342 Awans du 03 au 16/01/2024.	27/12/2023
	Arrêté du Bourgmestre – Mesures de circulation prises à l'occasion d'un placement d'un conteneur rue Joseph Valleye, 9 à 4340 Awans du 08/01 au 09/02/2024.	20/12/2023
	Arrêté du Bourgmestre – Mesures de circulation prises à l'occasion d'une ouverture sur fuite rue Georgette Rondeux à 4340 Awans, du 08/01 au 12/02/2024.	09/01/2024
	Arrêté du Bourgmestre – Mesures de circulation prises à l'occasion de chantier pour Proximus (raccordement téléphonique) à 4340 Awans rue François Cornet, du 29/01 au 09/02/2024.	15/01/2024
	Arrêté du Bourgmestre – Mesures de circulation prises à l'occasion de chantier pour Proximus (raccordement téléphonique) à 4340 Awans rue J.L. Defrêne, du 01 au 11/02/2024.	15/01/2024
	Arrêté du Bourgmestre – Mesures de circulation prises à l'occasion de chantier pour Proximus (raccordement téléphonique) à 4340 Awans rue de Bruxelles, du 06 au 16/02/2024.	15/01/2024
	Arrêté du Bourgmestre – Mesures de circulation prises à l'occasion de chantier pour Proximus (raccordement téléphonique) à 4340 Awans rue J.L. Defrêne, du 07 au 17/02/2024.	15/01/2024
	Arrêté du Bourgmestre – Mesures de circulation prises à l'occasion de travaux d'élagage rue de Huy à 4340 Awans, du 18 au 26/01/2024.	16/01/2024
	Arrêté du Bourgmestre – Mesures de circulation prises à l'occasion d'un chantier rue Nicolas Lenoir du 24 au 26/01/2024.	16/01/2024

	Arrêté de la Bourgmestre – Mesures de circulation prises à l’occasion de travaux pour le compte de Proximus rue Chaussée 94 à 4340 Awans – prolongation jusqu’au 26/01/2024.	19/01/2024
	Arrêté du Bourgmestre – Mesures de circulation prises à l’occasion de travaux d’abattage d’un cerisier rue Joseph Leburton à 4340 Awans, le 05/02/2024.	23/01/2024
	Arrêté du Bourgmestre – Mesures de circulation prises à l’occasion d’un déménagement rue Paul Emile Janson à 4340 Awans, le 27/01/2024.	25/01/2024
	Arrêté du Bourgmestre – Mesures de circulation prises à l’occasion de travaux rue Jean Volders les 31/01 et 01/02/2024.	26/01/2024
CHAUDFONTAINE	Ordonnance de police ayant pour objet : Mesures de circulation suite à l’organisation d’une fête des voisins Clos du Gobry le 12/01/2024.	08/01/2024
	Ordonnance de police ayant pour objet : Mesures de circulation rue Haute Folie suite à des travaux de pose de fibre optique du 25 au 26/01/2024.	22/01/2024
	Ordonnance de police ayant pour objet : Mesures de circulation suite à l’organisation d’une « balade gourmande » par le Royal Syndicat d’initiative de Chaudfontaine les 26 et 27/01/2024.	22/01/2024
	Ordonnance de police ayant pour objet : Mesures de circulation N61 avenue des Thermes suite à un chantier en démolition d’immeubles du 29/01 au 29/03/2024.	22/01/2024
	Ordonnance de police ayant pour objet : Mesures de circulation Chemin du Carmel suite à des travaux de raccordement à l’égout, entre les 29/01 et 03/02/2024.	22/01/2024
ESNEUX	Arrêté de la Bourgmestre – Abattage d’un arbre Sentier de Méry, 10 le 19/01/2024.	21/12/2023
	Arrêté de la Bourgmestre – Raccordement électrique – pose de câbles pour le compte de RESA rue de Limoges, 85, du 08 au 19/01/2024.	21/12/2023
	Arrêté de la Bourgmestre – Remplacement de câbles entre poteaux d’éclairage rue du Baty, à partir du 11/01/2024, pour une durée de 2 jours ouvrables.	21/12/2023
	Arrêté de la Bourgmestre – Renouvellement des raccordements au gaz et fougilles localisées en trottoir rue du 18 Septembre 1974 du n° 1 au 31, du 22/01 au 16/02/2024.	10/01/2024
	Arrêté de la Bourgmestre – Réparation de câbles (éclairage public) Place des Porais au rond-point de Tilff, le 16/01/2024.	09/01/2024.
	Arrêté de la Bourgmestre – Construction de 2 immeubles à appartements rue Grandfosse – interdiction de stationner du n°7 au n°19, les jours ouvrables, de 6h30 à 17h, entre le 15/01 et le 31/02/2024.	11/01/2024
	Arrêté de la Bourgmestre – Réparation de câbles (éclairage public) Place des Porais au rond-point de Tilff – changement de date : 01/02/2024.	17/01/2024
	Arrêté de la Bourgmestre – Vérification et remplacement des lignes de distribution du réseau pour le compte de VOO à Tilff, du 29/01 au 02/02/2024.	12/01/2024
	Arrêté de la Bourgmestre – Migration des batraciens – Mesures de circulation – du 13/02 au 03/04/2024.	19/01/2024
	Arrêté de la Bourgmestre – Travaux de nettoyage de la végétation rue de Poulseur.	22/01/2024
	Arrêté de la Bourgmestre – Carnaval 2024.	23/01/2024
	Arrêté de la Bourgmestre – Fermeture du passage à niveau n°18 rue Grandfosse/Avenue de la station à Esneux, du 09 au 13/02/2024.	23/01/2024
FLÉRON	Règlement complémentaire sur la police de la circulation routière : rue de Magnée à 4620 Fléron.	19/12/2023
	Règlement complémentaire sur la police de la circulation routière : rue Bacameleye à 4620 Fléron.	19/12/2023
	Règlement complémentaire sur la police de la circulation routière : rue Emile Vandervelde 61 à 4624 Romsée.	19/12/2023
	Règlement complémentaire sur la police de la circulation routière : rue de Retinne à 4620 Fléron.	19/12/2023

HERSTAL	Commerce local. Repos hebdomadaire dans le commerce, l'artisanat et les services – Dérogations pour 2024.	11/12/2023
VISÉ	Ordonnances de police temporaires relatives à la circulation routière prises à l'occasion : <ul style="list-style-type: none"> - de l'installation du marché de Noël sur la place du village à Lanaye les 16 et 17/12/2023. - de l'organisation des établissements « Boucherie Les Renards » à l'occasion des réveillons, du 22 au 24/12/2023. - du marché de Noël se déroulant dans le Cloître, entre le 12 et le 19/12/2023. - de l'organisation d'un jogging « Corrida » le 29/12/2023 à Visé. 	11/12/2023
	Règlements complémentaires de police – Voiries communales – Modifications.	18/12/2023

Arrondissement de HUY-WAREMME

ANTHISNES	Adoption du Règlement Général de Police (modifications diverses).	19/12/2023
BRAIVES	Arrêté de police – Travaux RESA rue du Calvaire, phase 2, du 20 au 31/01/2024.	20/12/2023
	Arrêté de police – Travaux RESA rue Guillaume Boline, phase 1, du 08 au 19/01/2024.	19/12/2023
	Arrêté de police – Réservation d'un emplacement de parking pour le bus de l'ONE place du Carcan le 11/01/2024 de 13 à 14h.	11/01/2024
	Arrêté de police – Réservation d'un emplacement de parking pour le bus de l'ONE rue de la Justice de Paix le 11/01/2024 de 14 à 15h30.	11/01/2024
	Arrêté de police – Stationnement d'un camion – ruelle Goreux, les 08 et 09/02/2024.	09/01/2024
	Arrêté de police – Fermeture d'un remembrement rue du Bois Mouton, du 25/01 au 07/03/2024.	15/01/2024
	Arrêté de police – Travaux de raccordement d'eau – rue des Demoiselles, du 25/01 au 01/02/2024.	15/01/2024
	Arrêté de police – Travaux de raccordement d'eau – rue Les Golettes, du 23 au 30/01/2024.	15/01/2024
	Arrêté de police – Travaux de raccordement d'eau – rue de la Motte, du 22 au 29/01/2024.	15/01/2024
	Arrêté de police – Travaux en demi-chaussée N64, rue Basdrez, entre le 22/01 et le 02/02/2024.	22/01/2024
MARCHIN	Modifications du Règlement général de Police	18/12/2023
OREYE	Règlement de police fermant à la circulation l'ancienne Chaussée Romaine dans sa portion comprise entre la Chaussée romaine et la rue des Jacques, le 18/11/2023, en vue d'une fête de la Saint-Nicolas organisée par le Club moto « Le MC The Lords Blood Wolf ».	10/11/2023
	Règlement de police autorisant l'usage de signaux routiers adéquats rue des Clercs, 43 et 45, en vue de réaliser 2 raccordements à l'égout entre le 20 et le 24/11/2023.	16/11/2023
	Règlement de police autorisant l'usage de signaux routiers adéquats, Grand'route (N3), du 27 au 29/11 et du 14 au 19/12/2023, afin de réaliser des travaux de raclage de canalisations dans leur station.	20/11/2023
	Règlement de police interdisant le stationnement rue Saint-Trond n°17, le 11/12/2023 en raison d'un déménagement.	20/12/2023
	Règlement de police autorisant l'installation d'une signalisation afin de bénéficier d'1/2 voirie en vue de placer le nécessaire pour le déroulement d'un chantier de construction rue de la Centenaire n°31A, du 01/12/2023 au 29/03/2024.	28/11/2023
	Règlement de police autorisant l'usage de signaux routiers adéquats, du 06 au 19/12/2023, afin de réaliser le remplacement des feux tricolores au carrefour entre la Grand'route et la rue Louis Maréchal.	20/12/2023

Arrondissement de VERVIERS

JALHAY	Redénomination de rues au Haut-Vinâve, Fawetay, Tigelot et Place.	23/10/2023
PLOMBIÈRES	Ordonnance de police temporaire – Gemmenich : Interdiction de stationner rue César Franck, sur les emplacements situés entre l'immeuble 143 et le chemin d'accès au hall sportif, à titre d'essai, pour une période de 6 mois – Prolongation.	18/12/2023
	Ordonnance de police temporaire relative à la circulation routière – Hombourg : Instauration d'un sens interdit dans une portion de la voirie dénommée Centre, entre les immeubles numéros 47 et 45, à titre d'essai, pour une période de 6 mois – Prolongation.	18/12/2023
RAEREN	Verkehrsregelung : Verschiedene Anpassungen der Gemeindeverordnungen zur Regelung des Verkehrs (mif Neufassung) sowie zur Einrichtung von geschlossenen Ortschaften auf dem Gebiet der Gemeinde Raeren.	05/12/2023
THIMISTER-CLERMONT	Arrêté du Bourgmestre – Abattage d'un arbre – Tilia n°779 – Chaussée Charlemagne (N3).	22/12/2023
	Arrêté du Bourgmestre réglementant la circulation des usagers, à l'occasion d'un chantier en voirie – Route d'Aubel – du 15/01 au 29/02/2024.	22/12/2023
	Arrêté du Bourgmestre réglementant la circulation des usagers, à l'occasion d'un chantier en voirie – Chaussée Charlemagne, 65 – du 08/01 au 01/03/2024.	22/12/2023
	Arrêté du Bourgmestre réglementant la circulation des usagers, à l'occasion du placement d'un échafaudage – rue du Bac, 1 – du 26/12/2023 au 12/01/2024.	22/12/2023
	Arrêté du Bourgmestre réglementant la circulation des usagers, à l'occasion d'un chantier en voirie – Projet PIWACY – rue Croix Henri Jacques – du 15/01 au 10/03/2024.	22/12/2023
	Arrêté du Bourgmestre réglementant la circulation des usagers, à l'occasion d'un chantier en voirie – Clos des Trois Puits, 2 – du 15/01 au 02/02/2024.	19/12/2023
	Arrêté du Bourgmestre réglementant la circulation des usagers, à l'occasion d'un chantier en voirie – Roiseleux, 29 – du 29/01 au 16/02/2024.	12/01/2024
	Arrêté du Bourgmestre réglementant la circulation des usagers, à l'occasion d'un chantier en voirie – Rue Cavalier Fonck, 34 – le 23/01/2023.	12/01/2024
	Arrêté du Bourgmestre réglementant la circulation des usagers, à l'occasion d'un chantier en voirie – Château de l'Aguesse, 1 – du 22/01 au 09/02/2024.	15/01/2024
	Arrêté du Bourgmestre réglementant la circulation des usagers, à l'occasion d'un chantier en voirie – Chaussée Charlemagne, 168B – du 05 au 23/02/2024.	15/01/2024
	Arrêté du Bourgmestre réglementant la circulation des usagers, à l'occasion d'un chantier en voirie – Chemin des Mesures – du 05 au 09/02/2024.	26/01/2024
	Arrêté du Bourgmestre règlementant la circulation des usagers, à l'occasion d'un chantier en voirie – Route d'Aubel (RN648) entre les BK 3.7 et 3.9 – du 29/01 au 29/03/2024.	26/01/2024
	Arrêté du Bourgmestre réglementant la circulation des usagers, à l'occasion d'un chantier en voirie – Rue Cavalier Fonck, 34, du 01 au 09/02/2024.	26/01/2024
	Arrêté du Bourgmestre réglementant la circulation des usagers, à l'occasion d'un chantier en voirie – Rue du Bac, 29, du 05 au 23/02/2024.	26/01/2024

VERVIERS	Délibération du Conseil communal ayant pour objet les règlements complémentaires de la circulation routière (Modification – Globalisation – Rue des Martyrs – Approbation).	18/12/2023
	Délibération du Conseil communal ayant pour objet les règlements complémentaires de la circulation routière (Modification – Globalisation – Place Xhovémont – Approbation).	27/11/2023
	Délibération du Conseil communal ayant pour objet les règlements complémentaires de la circulation routière (Modification – Globalisation – Rue Jean Hennen – Approbation).	27/11/2023
	Délibération du Conseil communal ayant pour objet les règlements complémentaires de la circulation routière (Modification – Globalisation – Rue Nicolas Dubois – Approbation).	18/12/2023
	Délibération du Conseil communal ayant pour objet les règlements complémentaires de la circulation routière (Modification – Globalisation – Rue des Fouleries – Approbation).	18/12/2023
	Délibération du Conseil communal ayant pour objet les règlements complémentaires de la circulation routière (Modification – Globalisation – Rue Lambert Damseaux – Approbation).	27/11/2023
	Délibération du Conseil communal ayant pour objet les règlements complémentaires de la circulation routière (Modification – Globalisation – Rue Thiniheid – Approbation).	27/11/2023